

C-209

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

First reading, September 26, 1997

C-209

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

Première lecture le 26 septembre 1997

MR. STRAHL

M. STRAHL

SUMMARY

This enactment would increase the penalties for the offence of joyriding and impose financial liability on parents and guardians whose negligence contributed to the commission of that offence.

SOMMAIRE

Ce texte augmente la peine pour l'infraction de balade en voiture volée et autorise la condamnation des parents et des tuteurs à des peines pécuniaires si, par leur négligence, ils ont contribué à la perpétration de l'infraction.

BILL C-209

An Act to amend the Criminal Code
(joyriding)

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30

1. (1) Subsection 335(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(1) Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated is guilty of an offence punishable on summary conviction and, notwithstanding the *Young Offenders Act* or any other Act or law, is liable to a term of imprisonment of not less than six months and not exceeding two years, or to a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$5,000, or to both, and, if ordered

1. (1) Le paragraphe 335(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(1) Quiconque prend, sans le consentement du propriétaire, un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à toute autre loi, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille dollars ou de l'une de ces deux peines et, en

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

Taking motor vehicle or vessel without consent

by the court, to pay an amount of damages fixed by the court as restitution to the victim of the offence.

cas d'ordonnance du tribunal à cet effet, d'être condamné au paiement des dommages établis par le tribunal à titre de restitution à la victime de l'infraction.

(2) The Act is amended by adding the following after subsection (2):

Payment by parent or guardian

(3) Notwithstanding any other Act or law, where a court finds a young person under the meaning of the *Young Offenders Act* guilty of an offence under subsection (1), and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian of the young person contributed to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the young person or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian instead of by the young person.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi, lorsqu'un tribunal déclare un adolescent coupable d'une infraction au paragraphe (1) en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, s'il est d'avis que la meilleure disposition de l'affaire consiste à imposer une amende, des dommages ou des coûts, avec ou sans restitution ou quelqu'autre mesure, et s'il est convaincu que le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent a contribué à la perpétration de l'infraction en négligeant d'exercer une surveillance adéquate de l'adolescent ou d'une autre manière, ordonner que l'amende, les dommages ou les coûts adjugés soient payés par le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent plutôt que par l'adolescent lui-même.

Paiement de l'amende par les parents ou le tuteur

20